

## **GE\_GERICHTE ACJC/709/2023 vom 5. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_709\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_709_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/709/2023 du 5 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/709/2023 del 5 giugno 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juin 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6426/2021 ACJC/709/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 2 JUIN 2023  
Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 décembre 2022, comparant en personne, et 1) B\_\_\_\_\_ ANLAGESTIFTUNG, intimée, p.a. et représentée par C\_\_\_\_\_ [régie immobilière], \_\_\_\_\_, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile, 2) Monsieur D\_\_\_\_\_, p.a. Mme E\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, autre intimé, comparant en personne, 3) Monsieur F\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, autre intimé, comparant en personne.

- 2/3 -

C/6426/2021 Vu, EN FAIT, le jugement JTBL/957/2022 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 8 décembre 2022 dans la cause C/6426/2021, condamnant A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens, ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement de 5 pièces, situé au 5ème étage de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève, ainsi que la cave n° 2\_\_\_\_\_ qui en dépend (ch. 1), condamnant A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leurs personnes, de leurs biens et de tout véhicule, le parking n° 3\_\_\_\_\_ situé au 1er sous-sol intérieur de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève (ch. 2), autorisant B\_\_\_\_\_ ANLAGESTIFTUNG à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, dès l'entrée en force du jugement et déboutant les parties de toutes autres conclusions; Vu le recours formé le 9 janvier 2023 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement, sollicitant implicitement son annulation; qu'elle a requis la tenue d'une nouvelle audience, expliquant n'avoir pas pu se rendre à celle du Tribunal en raison d'une urgence médicale; Que la demande de restitution a été transmise au Tribunal comme objet de sa compétence; Que par jugement du 2 mai 2023, le Tribunal des baux et loyers a admis la demande de restitution, et annulé le jugement JTBL/957/2022 rendu le 8 décembre 2022; Considérant, EN DROIT, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Que le jugement entrepris a été annulé, de sorte que le recours formé contre celui-ci n'a plus d'objet; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/6426/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Constate que le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/957/2022 rendu le 8 décembre 2022 est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.